

Demande déposée le 03/09/2024 et complétée le 03/09/2024

N° PC 030 086 24 V0001

Par : **HEVIN Dominique**
Demeurant à : **36 RUE GUYNEMER
27700 LES ANDELYS**
Pour : **maison individuelle**
Sur un terrain sis à : **36 Route de Baron**

Surface de Plancher autorisée : 96 m²

Nb de logements : 1
Superficie du terrain : 720 m²

Le Maire de la Commune de COLLORGUES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le permis de construire PC 030 086 24 V0001 délivré en date du 25/03/2024 et transféré à Mr HEVIN Dominique en date du 12/09/2024,
VU le courrier de HEVIN Dominique en date du 17/03/2025 demandant le retrait de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, les travaux objet de la présente autorisation n'ont pas été débutés,

ARRETE

ARTICLE 1 : LE RETRAIT du permis de construire susvisé EST PRONONCÉ.

Fait à COLLORGUES,
Le 28/03/2025

Le Maire

Micheline REGHENAS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).